



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rugby a XIII

Question écrite n° 4595

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la décision de rejet par la commission ad hoc du rugby a XIII comme discipline de haut niveau. Cette discipline comprend des fédérations professionnelles et semi-professionnelles, regroupées au sein du bureau international ou la France siège en qualité de membre fondateur, et des fédérations amateurs. Elle répond également aux critères fixes concernant le nombre de nations pratiquant ce sport. Au moment où le rugby a XIII organise son expansion internationale, une telle disqualification compromettrait le succès de cette discipline et serait de plus une injustice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la France conserve le rugby a XIII comme discipline de haut niveau.

Texte de la réponse

Reponse. - Cette affaire a été définitivement réglée le 22 mars 1988, date à laquelle la commission nationale du sport de haut niveau a pris la décision de reconnaître officiellement le caractère de haut niveau du rugby a XIII, en application des dispositions de l'article 2, 1o, du décret no 87-161 du 5 mars 1987. Cette décision a ainsi permis de répondre aux inquiétudes qu'avaient alors exprimées les dirigeants de la fédération de rugby a XIII à la suite du premier examen de leur dossier par le groupe ad hoc de la commission nationale.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4595

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2978